



VILLE D'EZE

**DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT
DE NICE**

**Délibération
n°2023_9**

2 mars 2023

MAIRIE D'EZE

OBJET :
Révision de
l'allocation aux
parents d'enfants
handicapés

RAPPORTEUR :
Monsieur le maire

**Nombre de conseillers en
exercice 19**

Nombre de présents 15

Nombre de votants 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.

Présents : M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMi - Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Claudine TURRINI – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean-Barthélémy VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – M. Ghassan ANDRAOS

A donné procuration :

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA
Mme Patricia PONTIS pour Mme Céline ZAMBON

Absents excusés :

Mme Annick FILLON
M. Christophe VESTRI

Secrétaire de séance : Mme Meriem BEN HADDOU

Par délibération devenue exécutoire le 3 février 2022, le conseil municipal de la commune d'Eze avait alloué le bénéfice de cette allocation aux agents communaux qui pouvaient y prétendre.

Chaque année, une circulaire de l'Etat diffuse un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Parmi ceux-ci figure l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement.

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 décembre 2022 fixant le montant mensuel de cette allocation à 172,46 euros à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ces prestations peuvent consister à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation, ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé,

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_9-DE
Reçu le 03/03/2023

Considérant que sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50%,

Considérant que l'une des pièces justificatives suivantes doit être produite :

- Carte d'invalidité ;
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- Notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- Pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé (l'agent pouvant saisir la commission de réforme s'il conteste les conclusions du médecin),

Considérant que peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,

Considérant que la prestation est octroyée normalement selon la même fréquence que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qu'elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés,

Considérant qu'elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaine et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale,

Considérant que l'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans,

Considérant que, si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances,

Considérant que la commune doit prendre une délibération décidant du principe de l'octroi de cette allocation et fixant les conditions pour en bénéficier et le montant,

Considérant la volonté de la municipalité d'aligner les prestations sociales des agents communaux sur le régime des fonctionnaires de l'Etat,

Considérant le faible nombre d'allocataires possibles au sein des effectifs communaux,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

- Décide d'accorder cette allocation aux conditions précisées ci-dessus ;
- Décide de fixer cette allocation à cent soixante-douze euros et quarante-six centimes (172,46 €) bruts par mois, au 1^{er} mars 2023 ;
- Décide de suivre l'évolution du taux applicable à cette allocation ;

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_9-DE
Reçu le 03/03/2023

- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,
Stéphane CHERKI.